



Numéro de l'acte	2014-224-RHES
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	8852

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2014

QUESTION N°2014-224

SPORT : Piscine municipale – Modifications du règlement intérieur

RAPPORTEUR : Monsieur Alain RICOUART

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et 2212-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU la délibération relative au plan d'organisation de la surveillance et des secours en date du 17 juin 1999, modifiée successivement en date des 13 janvier 2000, 15 février 2000, 25 juillet 2000, 1^{er} octobre 2000, 2 novembre 2000, 22 janvier 2001, 22 mai 2001, 10 septembre 2002, 24 septembre 2002, 30 avril 2003, 9 décembre 2004, 15 décembre 2005, 13 décembre 2007, 3 juillet 2008, 8 décembre 2008, 29 juin 2009, 28 avril 2011, 10 mai 2012, 08 octobre 2012, 05 février 2013, 23 mai 2013 et 27 novembre 2013,

VU le règlement intérieur de la piscine du 1^{er} mars 1995, modifié les 21 octobre 1999, 18 décembre 2007, 9 novembre 2009 et 18 juin 2011

CONSIDERANT qu'il importe de compléter le règlement intérieur dans l'intérêt de la bonne tenue à la piscine municipale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité, décide :

- de modifier les articles 1 et 6 du règlement intérieur de la piscine comme suit (les modifications apparaissent en caractères gras et soulignés) :

- **ARTICLE 1** : La piscine municipale est accessible aux visiteurs et aux baigneurs, les jours suivants, pour la période scolaire, après avoir acquitté le prix d'entrée :

- Mardi 18h00 à **19h30**
- Mercredi 10h00 à 12h00 et 16h00 à 18h00
- Jeudi 18h à 21h (soirées adultes)
- Vendredi 9h00 à 11h00
- Samedi 10h00* à 12h00 et 16h00 à 17h30
- Dimanche 9h00* à 12h00

(* = heure sportive)

La délivrance des tickets cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture. En cas de grosse affluence, la Direction pourra limiter la durée du bain sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

La fréquentation maximale instantanée, conformément au décret n°81-324 du 7 avril 1981, est de 310 personnes (475 personnes durant la période estivale sous réserve que l'accès aux terrasses extérieures soit ouvert). Dès que cette fréquentation est atteinte, il ne sera plus délivré de droits à entrée. La distribution ne reprendra que dans la limite des places qui se libèrent au gré des sorties dûment constatées pour les personnel compétent.

ARTICLE 6 : Les jeux de ballons, port de palmes, masques, tubas, ainsi que des engins flottants (matelas, bouées, ...) devront faire l'objet d'une autorisation des Maîtres-nageurs-sauveteurs.

La prise de photos, films et prises de sons devra être soumise à l'autorisation préalable des Maîtres-nageurs-sauveteurs **y compris avec l'utilisation d'un téléphone portable.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait en l'Hôtel de Ville d'ARQUES

Le 08 décembre 2014

Le Maire,

Caroline SAUDEMONT

	PISCINE MUNICIPALE REGLEMENT INTERIEUR	
	Numéro de l'acte	2014-2504-RHES
	Nature de l'acte	Autres
	Matière de l'acte	8.8.5.2

ARTICLE 1 : La piscine municipale est accessible aux visiteurs et aux baigneurs, les jours suivants, pour la période scolaire, après avoir acquitté le prix d'entrée :

- Mardi 18h00 à **19h30**
 - Mercredi 10h00 à 12h00 et 16h00 à 18h00
 - Jeudi 18h à 21h (soirées adultes)
 - Vendredi 9h00 à 11h00
 - Samedi 10h00* à 12h00 et 16h00 à 17h30
 - Dimanche 9h00* à 12h00
- (* = heure sportive)

La délivrance des tickets cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture. En cas de grosse affluence, la Direction pourra limiter la durée du bain sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

La fréquentation maximale instantanée, conformément au décret n°81-324 du 7 avril 1981, est de 310 personnes (475 personnes durant la période estivale sous réserve que l'accès aux terrasses extérieures soit ouvert). Dès que cette fréquentation est atteinte, il ne sera plus délivré de droits à entrée. La distribution ne reprendra que dans la limite des places qui se libèrent au gré des sorties dûment constatées pour les personnel compétent.

ARTICLE 2 : Le prix d'entrée est fixé par délibération du Conseil Municipal et affiché dans l'établissement ; il comprendra :

- * prix du billet Adultes
- * prix du billet Enfants (moins de 16 ans)
- * prix du billet pôle emploi
- * ticket location matériel
- * carte d'abonnement 10 entrées Adultes
- * carte d'abonnement 10 entrées Enfant

Le public est admis au bain, après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la Caisse. Les enfants de moins de huit ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte au sein de la piscine.

L'accès à la piscine est gratuit pour les arquois âgés de 0 à 2 ans sur présentation du livret de famille.

Les visiteurs ne sont pas admis au bord du bassin, ainsi que dans les locaux douches et vestiaires, seul l'accès du bar est permis.

ARTICLE 3 : Chaque baigneur est tenu d'utiliser **impérativement** les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. L'accès à chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnés, le cas échéant de leurs enfants de moins de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le service municipal peut accompagner ce dernier dans l'enceinte des vestiaires, avec l'accord d'un de ses parents, à l'exception d'enfant handicapé.

Les portes des cabines doivent être ouvertes après usage et devront être verrouillées pendant toute la durée d'utilisation.

La surveillance des effets personnels reste sous la seule responsabilité des usagers, quel que soit l'endroit où ils sont entreposés.

Le personnel communal est habilité à effectuer des rondes régulières dans les deux vestiaires (hommes et femmes).

ARTICLE 4 : IL EST RIGOREUSEMENT INTERDIT :

- de fumer dans l'établissement,
- de circuler en chaussures et tenues de ville sur les plages,
- de pousser les autres baigneurs,
- de plonger dans le petit bassin,
- de pénétrer en état d'ébriété dans l'établissement,
- de se livrer à des jeux violents,
- de cracher, manger et boire autour des bassins, dans les vestiaires, douches, WC,
- de se suspendre aux murs, bancs, tuyaux ...,
- de manger des chewing-gums,
- d'apporter des objets dangereux, notamment en verre dans l'établissement,
- aucun animal ne sera toléré dans l'établissement,
- d'utiliser des appareils bruyants, tels que transistors, magnétophones, instruments de musique ...,
- de se baigner en caleçon, short ou bermuda ou de pénétrer sur les plages ainsi vêtu,
- de jouer sur ou à proximité des grilles situées en fond de bassin,
- lors des compétitions, les visiteurs seront dans l'obligation de porter des surchaussures qui leur seront remises lors de l'acquittement du droit d'entrée. L'organisateur de la compétition supportera la dépense correspondante,
- de pratiquer les apnées.

ARTICLE 5 : IL EST OBLIGATOIRE :

- de passer aux douches (le savonnage est conseillé) et pédiluve avant d'accéder aux bassins,
- de se démaquiller,
- de porter une tenue de bain décente,
- d'avoir dans l'enceinte de l'équipement une attitude correcte,
- de porter le bonnet de bain,
- de repasser à la douche ainsi que dans le pédiluve extérieur avant de regagner les bassins dès lors que le baigneur aura quitté le bassin et ses plages. Toute douche devra être prise en maillot de bain.

ARTICLE 6 : Les jeux de ballons, port de palmes, masques, tubas, ainsi que des engins flottants (matelas, bouées, ...) devront faire l'objet d'une autorisation des Maîtres-nageurs-sauveteurs.

La prise de photos, films et prises de sons devra être soumise à l'autorisation préalable des Maîtres-nageurs-sauveteurs **y compris avec l'utilisation d'un téléphone portable.**

ARTICLE 7 : L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel Maître-nageur-sauveteur attaché à l'établissement.

ARTICLE 8 : La responsabilité de la Municipalité n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

La municipalité n'est pas responsable des vols qui peuvent se produire dans le périmètre délimité de l'établissement ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci.

ARTICLE 9 : Tout dommage ou dégât causé aux installations par un usager sera réparé par les soins de la Municipalité et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la Commune pourra décider d'engager par la suite à l'encontre des responsables des dégâts.

ARTICLE 10 : Tout manquement à la discipline, au règlement intérieur et aux bonnes mœurs fera l'objet d'un rappel à l'ordre. En cas de récidive, l'usager pourrait être exclu immédiatement sans pouvoir prétendre au remboursement. Cette exclusion pourra être temporaire ou définitive selon les manquements. La municipalité se réserve la possibilité d'action judiciaire selon la gravité des faits.

ARTICLE 11 : Les usagers devront prendre connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et de son application, suivant délibération du Conseil Municipal du 17 juin 1999.

ARTICLE 12 : Lors de l'utilisation du planning scolaire par l'Education Nationale, les enfants ne participant pas à la séance de natation devront être pris en charge par l'Education Nationale, en dehors de la piscine.

En aucun cas les enfants et l'enseignant ne sont autorisés à entrer dans l'eau sans la présence d'un maître nageur diplômé au bord des bassins. Le port du bonnet de bain est obligatoire.

En cas d'absence d'un maître nageur, l'établissement scolaire en sera tenu informé dans les plus brefs délais et l'enseignement sera suspendu.

Une liste nominative établie en début de cycle fera apparaître la répartition des enfants dans les différents niveaux de natation et leur appartenance aux groupes correspondants. Toute modification sera reportée à la liste se trouvant dans le cahier de présence.

Les usagers s'engagent à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine et toutes les mesures de sécurité en application au sein de l'Etablissement.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée pour les préjudices subis dans les vestiaires, les douches et le hall d'accueil, les élèves étant dans ces locaux, sous la responsabilité des enseignants.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à la disposition de l'établissement scolaire si le besoin du service s'en fait ressentir.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

L'établissement scolaire prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

L'établissement scolaire s'engage à en prendre soin et à les utiliser en bon père de famille.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'établissement scolaire ou d'un défaut d'entretien pour le matériel, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'établissement scolaire.

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que leur destination.

ARTICLE 13 : Mesdames et Messieurs les Maîtres-nageurs-Sauveteurs et l'ensemble du personnel communal affecté à la piscine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait en l'Hôtel de Ville d'Arques
Le 09 décembre 2014

Le Maire

Caroline SAUDEMONT